

**AVENANT N° 42 A LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES
CERAMIQUES DE FRANCE DU 6 JUILLET 1989**

relatif

**AUX SALAIRES MENSUELS
CONVENTIONNELS DES PERSONNELS
OUVRIERS, ETAM
ET CADRES**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU
BOIS, C. F. D. T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU
BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES
MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE
L'EXPLOITATION THERMIQUE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE - CGT,

La FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

Le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. CFE - C.G.C.,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



Le présent accord a pour objet d'une part de revaloriser dans l'industrie Céramique les barèmes de rémunération minimale de base et des rémunérations minimales garanties, et d'autre part d'intégrer dans les grilles de salaires et dans la grille de la prime d'ancienneté les modifications des classifications des personnels ouvriers et ETAM découlant de l'avenant n°41 du 21 janvier 2011.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (article G1).

ARTICLE 2 : REVALORISATION DU BAREME MINIMUM CONVENTIONNEL DE BASE DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM

Le **Barème Minimum Conventionnel de Base** prévu aux articles O 13 et E 16 modifié par avenant N°40 à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France est fixé par le barème figurant en **annexe 1** établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois.

Pour toute référence horaire le Barème Minimum Conventionnel de base est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent.

Les salariés ayant changé de coefficient conformément à l'avenant n°41 sur les classifications du 21 janvier 2011 se verront appliqués le montant correspondant à leur nouveau coefficient du barème minimum conventionnel de base.

ARTICLE 3 : REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM GARANTI DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM

Le « **salaire minimum conventionnel garanti** » est fixé par le barème figurant en **annexe 2** du présent avenant, établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois.

Pour toute référence horaire, le Barème du salaire minimum conventionnel garanti est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent.

Les salariés ayant changé de coefficient conformément à l'avenant n°41 sur les classifications du 21 janvier 2011 se verront appliqués le salaire correspondant à leur nouveau classement.

ARTICLE 4 : REVALORISATION DE LA GRILLE DES APPOINTEMENTS MENSUELS MINIMA DES PERSONNELS CADRES

Les **appointements mensuels minima garantis** de la grille des personnels cadres sont fixés selon le barème figurant en **annexe 3**.

La grille des appointements mensuels minima correspondent à un horaire mensuel de 151,67 heures.

ARTICLE 5 : EGALITE PROFESSIONNELLE ET SALARIALE HOMMES/FEMMES

Un accord national de branche relatif à la diversité et à l'égalité professionnelles, signé le 14 janvier 2011 dans la branche des Industries Céramiques prévoit l'établissement d'un rapport de branche annuel permettant de dresser un diagnostic sur l'égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 6 : EVOLUTION DE LA GRILLE DE LA PRIME D'ANCIENNETE

La grille de la prime d'ancienneté prévue aux articles O18 et E18 est modifiée pour tenir compte des dispositions de l'avenant n°41 du 21 janvier 2011 sur les classifications.

Les parties conviennent de ne pas faire évoluer les montants de la prime d'ancienneté résultants de l'avenant n°39.

La nouvelle grille de la prime d'ancienneté figure en **annexe 4** du présent accord.

ARTICLE 7 : MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 7-1 : Entrée en vigueur – Dépôt – Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

Il fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 7-2 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 7-3 : Force obligatoire de l'accord

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur. Les accords d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 7-4 : Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires.

Fait à Paris, le 21 janvier 2011

Pour la **CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**
- M. COROUGE par délégation du Président de la CICF

Pour les **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE** suivantes :

La **FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.**, *M. Roussel Pascal*

La **FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC**,

Pour le **SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, SCAMIC.C.F.E-CGC**,

La **FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.**

La **FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE**,

**BAREME MINIMA DE BASE DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM
DES INDUSTRIES CERAMIQUES**

Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel de Base est divisé par 151.67 heures

NIVEAU COEFFICIENT BAREME MINIMA DE BASE MENSUELS EN EURO

I	125	1165,00
	130	1168,00
	135	1173,00
	140	1180,00
II	145	1182,00
	155	1193,00
	160	1206,00
III	175	1219,00
	190	1265,00
	200	1294,00
IV	210	1319,00
	230	1378,00
	240	1410,00
V	250	1552,00
	260	1602,00
	270	1651,00
VI	280	1702,00
	290	1752,00
	300	1803,00
VII	310	1854,00
	330	1953,00
	350	2052,00

AA

AA
MR
J

GRILLE DES APPONTEMENTS MINIMA CADRES APPOINTEMENTS DES CADRES DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CAREAU CERAMIQUE, PORCELAINE CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN, PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE, CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION
--

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire mensuel de 151,67 heures, est fixée comme suit

POSITION I

	année d'expérience	Coefficients	euros
avant	1 an	78	1908,91
	1 an	86	2081,97
	2 ans	93	2232,24
	3 ans	100	2383,55

POSITION II

Position II (catégories A, B et C)	100	2383,55
Après 3 ans en position II	108	2556,62
Après 3 ans au coefficient 108	114	2686,16
Après 3 ans au coefficient 114	120	2814,66
Après 3 ans au coefficient 120	126	2944,20
Après 3 ans au coefficient 126	132	3073,74
Après 3 ans au coefficient 132	138	3203,28

POSITION III

III A	138	3203,28
III B	180	4110,06

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

- * d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,
- * d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.

mg

mg

**GRILLE DE SALAIRE MINIMUM GARANTI DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM
DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SMGP)**

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM GARANTI MENSUELS en euro pour 151,67 heures
I	125	1366,52
	130	1369,40
	135	1373,53
	140	1376,64
II	145	1378,38
	155	1381,15
	160	1382,89
III	175	1384,61
	190	1407,94
	200	1433,67
IV	210	1457,96
	230	1483,66
	240	1538,16
V	250	1594,71
	260	1653,31
	270	1713,98
VI	280	1780,81
	290	1849,69
	300	1921,67
VII	310	1997,75
	330	2073,84
	350	2154,04

ALB

[Signature]

MAJ : 21 01 2011

PRIME D'ANCIENNETE FORFAITAIRE MENSUELLE
pour 151,67 heures des OUVRIERS et ETAM DES INDUSTRIES
CERAMIQUES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Niveau	Coef.	3 ans	6 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
I	125	21,41	42,82	64,23	71,37	78,51	85,64	92,78	99,91	107,05
	130	21,73	43,46	65,18	72,43	79,67	86,91	94,15	101,40	108,64
	135	22,59	45,20	67,78	75,32	82,85	90,38	97,91	105,44	112,98
	140	23,46	46,93	70,40	78,23	86,05	93,87	101,69	109,51	117,33
II	145	23,46	46,93	70,40	78,23	86,05	93,87	101,69	109,51	117,33
	155	24,33	48,67	73,00	81,12	89,23	97,33	105,45	113,56	121,67
	160	24,38	48,76	73,14	81,27	89,40	97,53	105,66	113,78	121,90
III	175	27,33	54,66	81,99	91,10	100,21	109,32	118,43	127,54	136,65
	190	29,26	58,53	87,78	97,54	107,29	117,04	126,80	136,55	146,31
	200	30,46	60,94	91,40	101,56	111,70	121,86	132,02	142,18	152,33
IV	210	30,76	61,51	92,27	102,52	112,77	123,03	133,28	143,53	153,78
	230	37,52	75,03	112,55	125,05	137,57	150,07	162,58	175,08	187,59
	240	38,78	77,54	116,32	129,24	142,17	155,09	168,02	180,94	193,87
V	250	41,82	83,63	125,45	139,38	153,32	167,26	181,20	195,14	209,08
	260	43,41	86,82	130,23	144,70	159,16	173,64	188,11	202,57	217,04
	270	44,28	88,55	132,83	147,59	162,35	177,11	191,86	206,62	221,38
VI	280	45,19	90,39	135,59	150,65	165,71	180,78	195,85	210,91	225,97
	290	48,91	97,82	146,73	163,03	179,33	195,63	211,94	228,24	244,54
	300	49,20	98,41	147,61	164,01	180,41	196,81	213,21	229,61	246,02
VII	310	49,54	99,07	148,63	165,14	181,65	198,16	214,68	231,19	247,70
	330	50,07	100,34	150,51	167,23	183,96	200,67	217,40	234,12	250,85
	350	50,84	101,69	152,53	169,48	186,43	203,38	220,32	237,27	254,22

Les colonnes 3, 4, 5, 8, 11 concernent le personnel Ouvrier.

Les colonnes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 concernent le personnel E.T.A.M.

DM

DM

DM